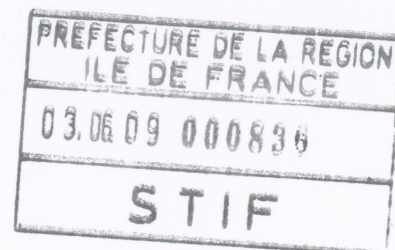


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2009/0518

Séance du 27 mai 2009



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE MOUROUX
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mouroux n°2008/78 du 14 novembre 2008 ;
- VU** le rapport n° 2009/0518 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 20 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Mouroux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande est destiné aux habitants de la commune (personnes âgées non véhiculées, collégiens vivant en hameaux isolés, demandeurs d'emploi). Il desservira les équipements publics de la commune mais offrira également une desserte sur Coulommiers. Le service fonctionnera 210 jours par an. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 3 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage basée sur une billetterie dédiée. La valeur du billet au voyage vendu à l'unité est égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité.

ARTICLE 4 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Commune de Mouroux pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 8.400 € en année pleine (valeur 2009) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 6 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON